

Mettre notifié aux parties par lettres nos 243, 244, 245 et 246 / GC/CC du 20/10/86
Mettre notifié au Procureur Général PPC par lettre no 56/GC/CC du 23/2/87
Mettre notifié au Président CPC par lettre no 58/GC/CC du 24/2/87

N° 12/CA du Répertoire **AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

N° 79-4/CA du Greffe **COUR POPULAIRE CENTRALE**
CHAMBRE ADMINISTRATIVE
Arrêt du 10 Avril 1986

- 1°) - DEGUENON Gilbert
- 2°) - SOSSOU Alexis
- 3°) - BABA Samuel

Ministre de la Justice.

Vu la requête en date du 23 Avril 1979 enregistrée sous n°55/GCS du 19 Mai 1979 par laquelle les nommés DEGUENON Gilbert, SOSSOU Alexis et BABA Samuel ont saisi la Cour d'une instance en annulation de la décision n° 29/MJLAS-DATA-230 du 8 Février 1979 par laquelle le Ministre de la Justice leur a infligé une sanction de mise à pied de 15 jours avec privation de solde;

Vu la communication sous n°123/GCS du 9 Juillet 1979 faite à l'Administration pour ses observations sur la requête susvisée;

Vu les observations ministérielles n°132-C/MJLAS/DACP/230 du 19 Juillet 1979, enregistrées sous n°068/GCS du 24 Juillet 1979 par lesquelles le Ministre de la Justice a défendu sa position en se fondant sur l'ordonnance n°13/PR/MFPT du 26 Mai 1967 qui lui donnerait pouvoir de sanctionner les requérants dont il avait personnellement constaté l'absence sur les lieux où ils étaient censés se trouver aux heures de service;

Vu le mémoire en réplique du 10 Avril 1980 enregistré sous n°39/GCS du 30 Avril 1980 par lequel le Camarade DEGUENON Gilbert sollicitait également de la Cour, l'annulation de son titre d'affectation n°123/MJLAS-DATA-234 du 14 Juillet 1979 et l'annulation de la nouvelle décision de sanction n°126/MJLAS-DATA-230 du 17 Juillet 1979;

Vu la consignation constatée par reçu n°1 du 7 Mai 1979;

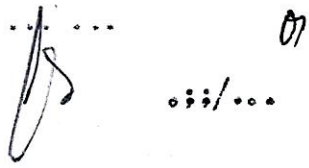
Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la loi n°61-42 du 18 Octobre 1961 organisant le fonctionnement de la Cour Suprême alors applicable;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême;

Vu l'ordonnance n°72-23 du 24 Juillet 1972 portant Statut Général de la Fonction Publique;

Vu la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;



Vu l'ordonnance n°061/PCPC/CAB du 26 Février 1986 portant désignation des Camarades AMOUSSOU-KPAKPA Henri et MADJEBI AMOUSSA Mouazimou, Conseillers, respectivement à la Chambre Judiciaire et à la Chambre des Comptes pour compléter la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale;

Ouf le Président-Rapporteur en son rapport;

Ouf l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME:

Considérant que le recours susvisé de DEGUENON Gilbert, SOSSOU Alexis et BABA Samuel tendant à l'annulation de la sanction du 8 Février 1979 est recevable comme ayant été introduit, selon les formes de la loi;

AU FOND:


Considérant que les susnommés DEGUENON Gilbert, SOSSOU Alexis et BABA Samuel ont été frappés d'une sanction disciplinaire de mise à pied de 15 Jours avec privation de solde par le Ministre de la Justice pour absence injustifiée au service, constatée par une visite inopinée que ce dernier a effectuée sur les lieux où les requérants étaient censés se trouver aux heures de service;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'instruction que ladite sanction est intervenue sans que l'Administration ait adressé aux agents manifestement en faute, une demande préalable d'explication écrite sur les motifs de leur absence, ainsi que le prescrivent les articles 44 et 46 de l'ordonnance 72-23 du 24 Juillet 1972 alors applicable;

Considérant que la reconnaissance d'une des formalités substantielles qui font partie d'une procédure administrative précédant l'intervention d'un acte entache en principe la régularité de la décision résultant de cette procédure;

Considérant qu'il apparaît dès lors que l'Administration a privé les requérants des droits que leur garantit la loi et que ces derniers sont fondés à soutenir devant la Cour que la décision susvisée n° 29/MJLAS-DAFA-230 du 8 Février 1979 est entachée d'excès de pouvoir et doit être par suite annulée;

Considérant en revanche que les demandes en annulation de la sanction constatée par décision n° 126/MJLAS-DAFA-SAA-230 du 17 Juillet 1979 ainsi que du titre d'affectation n° 123/MJLAS-DAFA-234 du 12 Juillet 1979 introduites par le mémoire en réplique du 10 Avril 1980 sont irrecevables comme n'ayant pas fait l'objet de recours préalables.

.../... a


PAR CES MOTIFS :

DECIDE:

Article 1er.- Le recours susvisé de DEGUENON Gilbert, SOSSOU Alexi et BABA Samuel est recevable.

Article 2.- La décision n°29/MJLAS-DAFA-230 du 8 Février 1979 est annulée.

Article 3.- La demande tendant à l'annulation de la décision n°126 MJLAS-DAFA-SAA-230 du 17 Juillet 1979 ainsi que celle qui est introduite contre l'acte n°123/MJLAS-DAFA-234 du 12 Juillet 1979 sont irrecevables.

Article 4.- Notification du présent arrêt sera faite aux susnommés DEGUENON Gilbert, SOSSOU Alexis et BABA Samuel ainsi qu'au Ministre de la Justice et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Article 5.- Les dépens seront à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARATSO, Président de la Chambre Administrative,
PRESIDENT;

Henri AMOUSSOU-KPAKPA et Mouazimou AMOUSSA MADJEBI, Juges Professionnels,
CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Christian DOSSOU, Juges Populaires non Professionnels,
CONSEILLERS;

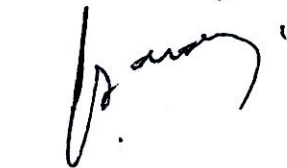
Et prononcé à l'audience publique du Jeudi dix Avril mil neuf cent quatre vingt six, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Pierre AHLINVI COMLAN, Avocat Général de la Section Administrative,
MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,



A. PARATSO.-



J. TOUMATOU.-

RECEIVED

RECEIVED

RECEIVED
RECEIVED

RECEIVED
RECEIVED

RECEIVED
RECEIVED

RECEIVED
RECEIVED

Enregistré à Catoucou le 20-6-86

Recu gratis

Recu gratis

Inspection de l'Enregistrement P.O.



G. G. ATTOLOU

RECEIVED

RECEIVED

RECEIVED

RECEIVED

RECEIVED

RECEIVED

RECEIVED